

# GE\_GERICHTE ACJC/1092/2013 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1092\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1092_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1092/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1092/2013 del 13 settembre 2013

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision partielle - puisque le jugement que- relle tranche de manière définitive la partie du litige se rapportant à l'appel en cause - communiquée aux parties postérieurement au 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC) et immédiatement attaquant (art. 91 let. b LTF et 308 al. 1 let. a CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 8 ad art. 308 CPC); la décision entreprise statue, par ailleurs, sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 93 al. 1 et 308 al. 2 CPC; JEANDIN, op. cit., - 8/14 -

C/30315/2006 n° 17 ad art. 308 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 20 ad art. 93 CPC).

### E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente cause, laquelle est régie par les procédures ordinaire en relation avec les prétentions en paiement et en indemnisation du tort moral formulées par les époux C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ (art. 93 al. 1 et 243 al. 1 a contrario CPC) et simplifiée s'agissant des conclusions en indemnisation du tort moral prises individuellement par chacune de leurs filles (consortité simple; art. 93 al. 2, 243 al. 1 et 247 al. 2 a contrario CPC).

### E. 2

Bien que F\_\_\_\_\_ ait fait part de son intention à la Chambre de céans de ne plus intervenir en qualité de partie dans le cadre de la demande principale l'opposant à A\_\_\_\_\_, le lien d'instance qui lie la consort (simple) à ce dernier perdure, en l'état. En effet, seul le premier juge, devant lequel l'instruction de la demande principale est pendante, est compétent pour recevoir le désistement - d'action ou d'instance - de l'intéressée, à l'exclusion de la Cour, dont la saisine est limitée - compte tenu de la maxime de disposition applicable au présent litige - à l'appel en cause. Le respect du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, op. cit., n° 8 ad Introduction aux art. 308-334 CPC) impose, par ailleurs, une telle solution, le désistement annoncé emportant obligation, pour le juge, de statuer sur la réparti- tion des frais et dépens de la procédure engagée (situation réglementée de manière identique tant sous l'ancien que sous le nouveau droit de procédure : BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la Loi de procédure civile gene- voise,

n° 3 ad art. 72 aLPC et n° 6 ad art. 176 aLPC; art. 241 et 106 al. 1 2e phrase CPC ainsi que TAPPY, op. cit., n° 34 ad art. 241 CPC).

### E. 3

A\_\_\_\_\_ fait grief au premier juge de l'avoir débouté de ses conclusions tendant à la condamnation de l'appelée en cause à le relever de tout paiement qu'il pourrait être contraint d'opérer en faveur des consorts C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ consécutivement au sinistre survenu le 11 octobre 2005. En substance, il soutient que le Tribunal a méconnu les principes applicables en matière d'interprétation de conditions générales intégrées à un contrat, en retenant que son intervention, à l'origine des dégâts occasionnés au bâtiment des époux C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, revêtait le caractère d'une prestation exclue par les parties de la couverture d'assurance, en application de l'art. A9 let. i CG. De son point de vue, cette clause s'appliquerait exclusivement à l'hypothèse de dommages causés à un immeuble à la suite de travaux de démolition et/ou de transformation opérés sur ce bâtiment et non sur un objet mobilier - tel qu'une citerne - situé à l'intérieur de celui-ci. Cette interprétation serait, en premier lieu,

- 9/14 -

C/30315/2006 confirmée par le libellé de la clause litigieuse, en particulier la juxtaposition des termes "démolition", "terrassement", "transformation" et "construction", ce type d'activités ne pouvant intervenir que sur des immeubles. En second lieu, la finalité de la clause querellée, à savoir l'exclusion de la couverture d'assurance de risques accrus causés par l'exécution de travaux d'une certaine envergure, impliquerait nécessairement que les prestations effectuées par l'assuré portent sur un immeuble, les activités accomplies sur des objets mobiliers étant impropres à entraîner de tels risques. Enfin, il fait valoir que son intervention a uniquement consisté à démonter la citerne et non à la démolir. B\_\_\_\_\_ SA s'oppose, quant à elle, à l'interprétation faite par sa partie adverse de l'art. A9 let. i CG. De son point de vue, les divers types de travaux énumérés constitueraient, par essence, des prestations d'envergure "dépassant le cadre des simples menus travaux de la vie quotidienne" couverts par la police d'assurance souscrite. Quant au libellé de la disposition, il ne stipulerait pas que l'activité à l'origine de dégâts causés à un immeuble devrait avoir elle-même porté sur ce bâtiment. Dans la mesure où les prestations effectuées par A\_\_\_\_\_ sont intervenues dans le cadre de travaux de transformation de la demeure des époux C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, donnée confirmée par la teneur de l'autorisation administrative - laquelle portait sur la "transformation d'une villa - garage - véranda et couvert" - délivrée aux copropriétaires par le service idoine et où ces travaux ont consisté dans la démolition de la chaudière, les conditions posées par l'art. A9 let. i CG étaient réunies. Subsidiairement, elle fait valoir que la décision querellée devrait être confirmée par substitution de motifs. En premier lieu, A\_\_\_\_\_ avait contrevenu à l'art. A3 let. a CG, dont l'application a, selon elle, été écartée à tort par le Tribunal. En effet, son assuré, en procédant à l'enlèvement de la citerne à mazout, avait accompli une activité de type professionnel, prestation qui ne pouvait être assimilée à un acte de la vie courante au sens de la police d'assurance souscrite; il avait, par ailleurs, exécuté les prestations litigieuses durant ses heures de travail, au moyen, essentiellement, de l'outillage mis à sa disposition par son employeur; enfin, la prestation à l'origine du sinistre ne pouvait être considérée comme ayant été fournie gratuitement, dès lors que l'intervention querellée s'inscrivait dans un rapport d'échange de services - usuellement fourni à titre onéreux - avec D\_\_\_\_\_. En deuxième lieu, l'application des art. B2 et B3 let. b CG - au sujet de laquelle le premier juge ne s'est pas

prononcé - conduirait à un résultat identique, A\_\_\_\_\_ ayant entamé des négociations avec la famille C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ sans l'avoir préalablement consultée. En dernier lieu, le fait que son assuré s'est acquitté d'une partie des frais de la (première) procédure d'appel initiée par les consorts C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ - alors qu'il n'y avait aucun intérêt, puisque la décision concernée retenait que sa responsabilité n'était pas engagée - conjugué à l'attitude de la famille C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ dans le cadre de cette même procédure d'appel - ceux-ci

- 10/14 -

C/30315/2006 ayant conclu au renvoi de la cause au Tribunal aux fins qu'il soit, entre autres, statué sur les obligations de la compagnie d'assurance à l'égard de A\_\_\_\_\_ - permettrait d'inférer que les précités ne "[f]eraie]nt qu'un" et auraient pour objectif commun d'obtenir sa condamnation personnelle; ce faisant, A\_\_\_\_\_ avait contrevenu à l'obligation faite au lésé, consacrée à l'art. 44 CO, de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de diminuer son dommage, de sorte que les prétentions de ce dernier devraient être rejetées pour ce motif également.

### **E. 3.1**

Les clauses stipulées dans des conditions générales d'assurance expressément incorporées à un contrat, qui en font partie intégrante, s'interprètent selon les principes généraux applicables aux dispositions contractuelles (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_561/2012 du 23 janvier 2013 consid. 3; ATF 135 III 1 consid. 2; 133 III 675 consid. 3.3). L'assureur qui présente, au moment de conclure, des conditions préformulées, manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions. Lorsque, en présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause y figurant, la réelle et commune intention des parties ne peut être établie (art. 18 al. 1 CO; interprétation subjective), il convient de se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi. Cela conduit à une interprétation objective, soit selon la théorie de la confiance, des termes contenus dans les conditions générales - auxquels il conviendra généralement de conférer l'acception qu'ils revêtent dans le langage courant (arrêt du Tribunal fédéral 5C.44/2004 du 21 mai 2004 consid. 2.1; ATF 118 II 342 consid. 1a; 116 II 345 consid. 2b) -, indépendamment du fait que cette interprétation pourrait ne pas correspondre à la volonté intime de la compagnie d'assurance. L'art. 33 LCA stipule d'ailleurs que l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Il en résulte que le preneur d'assurance est couvert contre le risque tel qu'il pouvait le comprendre de bonne foi à la lecture du contrat et des conditions générales incorporées à celui-ci; si l'assureur entend apporter des restrictions ou des exceptions, il lui incombe de le dire clairement. Conformément au principe de la confiance, c'est à l'assureur qu'il incombe de délimiter la portée de l'engagement qu'il entend prendre et le preneur n'a pas à supposer des restrictions qui ne lui ont pas été clairement présentées (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_561/2012 et ATF 133 III 675 précités). Subsidiairement, si le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci doivent être interprétées en défaveur de la partie qui les a rédigées ("in dubio contra stipulatorem"; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_724/2011 du 5 mars 2012 consid. 3.4; 4A\_663/2010 du 28 février 2011 consid. 2.1; ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; 122 III 118 consid. 2a = JdT 1997 I 805).

### E. 3.2

En l'espèce, il est constant que A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA sont liés par un contrat d'assurance auquel ont été - valablement - incorporées les conditions générales édictées par cette dernière au mois de février 1994. Il est également acquis que les dégâts occasionnés à la villa des époux C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ résultent de l'activité accomplie par A\_\_\_\_\_ sur la citerne à mazout située au sous-sol de ce bâtiment. Pour statuer sur le bien-fondé des prétentions de l'appelant en cause, il importe donc de déterminer si l'exclusion stipulée à l'art. A9 let. i CG - dont l'interprétation est litigieuse devant la Cour - est applicable à la prestation accomplie par A\_\_\_\_\_ sur l'installation de chauffage concernée. Il ne ressort pas de la procédure que les parties au contrat d'assurance auraient négocié ou discuté le contenu de la clause querellée (art. A9 let. i CG). Les éléments figurant au dossier ne permettent pas non plus de déterminer quelle aurait été la réelle et commune intention des cocontractants à son sujet. Il convient donc de procéder à une interprétation objective, soit selon la théorie de la confiance, de la disposition litigieuse, aux termes de laquelle sont exclues de la couverture d'assurance "les prétentions pour les dégâts [causés] à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages, appartenant à des tiers, par des travaux de démolition, de terrassement, de transformation ou de construction". Pour ce faire, il y a lieu de rechercher comment un assuré pouvait comprendre, de bonne foi, les termes employés dans la clause d'exclusion. A cet égard, la notion de "travaux" énoncée à l'art. A9 let. i CG n'est assortie d'aucune précision quant au type de biens, meubles et/ou immeubles, sur lesquels ces prestations doivent avoir été accomplies. Quant aux différentes activités énumérées dans cette disposition, elles peuvent, à l'exception de celle de "terrassement", porter indifféremment sur des objets mobiliers et/ou immobiliers ("démolition", "transformation" ainsi que "construction"). Le libellé du passage topique de l'art. A9 let. i CG ne permet donc pas de retenir que l'application de la cause d'exclusion serait circonscrite à l'hypothèse de travaux accomplis sur un immeuble. L'interprétation de la finalité de cette clause - qui tend à exclure de la couverture d'assurance les risques accrus générés par l'exécution de travaux d'une certaine envergure - ne permet pas de parvenir à un résultat différent. En effet, la portée de l'art. A9 let. i CG s'étend non seulement aux dégâts occasionnés à des objets immobiliers ("biens-fonds" et "immeubles"), mais également à des choses mobi-

C/30315/2006 lières ("autres ouvrages"), la notion d'"ouvrage" englobant aussi, selon le sens courant que revêt ce terme, des biens meubles. Au vu de ce qui précède, la Cour parvient à la conclusion que la disposition querellée, interprétée de manière objective, exclut de la couverture d'assurance - de manière claire et dénuée d'ambiguïté - tous travaux, notamment de démolition et de transformation, accomplis par un assuré, dans l'hypothèse où ceux-ci ont occasionné des dégâts à un bien-fonds, à un immeuble, respectivement à un ouvrage. La théorie de la confiance ayant permis de dégager le sens de la disposition litigieuse, son interprétation en défaveur de la compagnie d'assurance ("in dubio contra stipulatorem") n'a pas lieu d'être. Reste à déterminer si l'activité déployée par A\_\_\_\_\_ entre dans le champ d'application de l'art. A9 let. i CG. D'après le langage courant, l'acception "travaux de transformation" désigne l'apport de modifications ou de

changements à un objet. Or, dans la présente affaire, D \_\_\_\_\_ a requis de A \_\_\_\_\_ qu'il démonte, puis évacue, la citerne à mazout située au sous-sol de la villa afin de remplacer l'installation existante par un système de chauffage à gaz. L'intervention de l'appelant en cause s'inscrivait donc dans le cadre des travaux de transformation de cette installation, notion expressément visée par la clause litigieuse. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal est parvenu à la conclusion que l'intervention de l'assuré, à l'origine des dégâts occasionnés au bâtiment des époux C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_, revêtait le caractère d'une prestation exclue par les parties de la couverture d'assurance. Le jugement querellé sera donc confirmé. Dans ces circonstances, la Cour peut se dispenser d'examiner si la couverture d'assurance devrait également être exclue pour les autres motifs avancés par B \_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 4**

L'assuré, qui succombe en appel, sera condamné aux frais de seconde instance, ceux-ci étant fixés à 1'200 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 [cette dernière disposition étant applicable par analogie] du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05 10] cum art. 19 al. 5 LaCC, le litige soumis à la Cour portant uniquement sur le principe du bien-fondé de l'appel en cause et non sur la quotité des prétentions pécuniaires litigieuses, aspect dont le premier juge demeure saisi); cette somme est entièrement compensée par

- 13/14 -

C/30315/2006 l'avance de frais d'un montant correspondant opérée par ses soins (art. 111 al. 1 CPC), laquelle demeure acquise à l'Etat. Il sera en outre condamné aux dépens de B \_\_\_\_\_ SA - mais non des consorts C \_\_\_\_\_, D \_\_\_\_\_, E \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_, dont le conseil a exprimé la position devant la Cour au moyen d'une simple lettre non motivée -, arrêtés à 2'500 fr., débours et TVA compris, compte tenu du travail effectif du mandataire concerné en appel, la procédure s'étant limitée à un unique échange d'écritures (art. 95 CPC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 85 et 90 RTFMC).

#### **E. 5**

Le présent arrêt, décision partielle au sens de l'art. 91 let. b LTF, est susceptible d'être porté devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 74 al. 1 let. b LTF). \*  
\* \* \* \*

- 14/14 -

C/30315/2006 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1203/2013 rendu le 24 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30315/2006-5. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'200 fr. Les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'un montant correspondant opérée par ses soins, qui demeure acquise à l'Etat. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser à B \_\_\_\_\_ SA 2'500 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.